



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **A-411**

Objet : **SOUTENIR LES ÉLÈVES EN CAS DE TROUBLES DU COMPORTEMENT**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **25 juillet 2024**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS :

Cette disposition réglementaire annule et remplace la disposition A-411 datée du 21 mai 2015. L'ordre dans lequel les faits pris en compte dans la disposition réglementaire a été réorganisé pour mieux les exprimer et en faciliter la compréhension.

Il a été donné à cette disposition réglementaire un nouvel intitulé afin de mettre l'accent sur le soutien apporté aux élèves au lieu de contacter 911.

Le contenu de la disposition réglementaire a été modifié comme suit :

Section I :

- Introduction ajoutée.
- Il y est précisé que la disposition énonce les règlements et les procédures en matière de prévention, d'intervention et de désescalade lorsque les élèves font face à des troubles du comportement. (I.A.)
- On a ajouté que l'intervention en période de crise vise à soutenir l'élève en proie à une crise ou l'élève frôlant une crise en aidant à désescalader le comportement. (I.B.)
- Il y est précisé que les écoles doivent, conformément à cette disposition réglementaire et tenant compte du Plan d'intervention en temps de crise de l'école, avoir recours à toutes les techniques et interventions de désescalade visant à soutenir les élèves présentant des troubles du comportement. (I.C.)
- Il y est donné une définition des termes parents, personnel scolaire, et membres d'un personnel ne faisant pas partie du Département de l'Éducation (Department of Education-DOE) aux fins de cette disposition réglementaire. (I.D., I.E.)
- On y a ajouté un lien hypertexte aux ressources de soutien en cas de crise (I.F.)
- Il est déclaré qu'aux fins de cette disposition réglementaire, les techniques de désescalade utilisées doivent faire intervenir des stratégies et des mesures d'intervention au niveau desquelles on prend en considération les traumatismes auxquels fait face l'élève ainsi que sa culture en évitant une intervention physique ou des menaces verbales. (I.G.)

Section II

- Il y est ajouté des détails relatifs à la composition et aux responsabilités de l'Équipe d'intervention en période de crise (Crisis Intervention Team - CIT) de l'école. (II.B., II.C., II.D.)
- Il faut que les postes de Chef de l'Équipe de gestion de crise soient des emplois à plein temps. (II.C.)

- On y précise qu'il faut que l'Équipe de gestion de crise se réunisse au moins une fois chaque mois pour évaluer son niveau de préparation à faire face aux crises, les procédures de suivi, les ressources, et la formation et pour jauger la nécessité d'un soutien continu au cas où une crise exigerait un suivi continu. (II.E.)
- Il est demandé de consulter [la disposition réglementaire du chancelier \(Chancellor's Regulation - CR\) A-755](#) pour se renseigner sur les responsabilités supplémentaires de l'Équipe d'intervention en période de crise (II.F.)

Section III

- Il y est précisé que les plans d'intervention en cas de crise doivent comprendre une section relative au Plan pour apaiser les troubles du comportement, et renvoyer à la [CR A-755](#) pour trouver des détails sur d'autres sections du Plan d'intervention en cas de crise. (III.A.)
- Il y est ajouté que les plans d'intervention en cas de crise doivent renfermer des stratégies pour la gestion du comportement visant à minimiser les situations de crise et endiguer les troubles de comportement. (III.A.1.)
- On y enlève les clauses relatives à l'isolement d'élèves présentant des troubles du comportement. (III.A.3.)

Section IV

- Il y est ajouté une section relative aux restrictions et d'autres mesures d'intervention conformément aux règlements de l'État. (IV.)
- Précise que le personnel scolaire et les membres d'un personnel qui ne sont pas des employés du DOE travaillant dans les écoles **ne peuvent pas** infliger aux élèves des châtiments corporels, l'isolement, prendre à leur égard des mesures à même de susciter chez eux de l'aversion, ou des contraintes mécaniques. (IV.A.)
- On définit les châtiments corporels, les mesures suscitant de l'aversion, et l'isolement. (IV.A.1–4.)
- Il y est précisé que le personnel scolaire ne peut pas recourir à des contraintes physiques – Il y est ajouté également que les membres du personnel qui ne sont pas des employés du DOE travaillant dans les écoles doivent s'abstenir d'utiliser à l'égard des élèves des contraintes physiques sauf s'ils ont suivi un stage de formation adéquat et lorsque des stratégies d'intervention et de désescalade moins intrusives et restrictives ne peuvent pas protéger d'un danger imminent ou de blessures graves l'élève ou autrui ; et qu'il n'y ait aucune contre-indication médicale pour y avoir recours pour l'élève, conformément aux règlements de l'État. (IV.B.)

Section V

- Il y est précisé que cette réunion d'orientation annuelle pour le personnel scolaire, comprenant une présentation des politiques et procédures établies dans cette disposition réglementaire et le Plan de désescalade de troubles de comportement de l'établissement scolaire, est obligatoire. (V.A.)
- Il y est ajouté que les membres de l'Équipe d'intervention en période de crise doivent suivre un stage de formation professionnelle régulièrement sur les sujets liés aux crises notamment, sans s'y limiter, pour promouvoir le bien-être de l'élève et les moyens de prévenir et de dé-escalader les troubles du comportement. (V.D.)

Section VI

- Il y est précisé les exigences faites pour recourir à des stratégies et des mesures d'intervention en matière de dé-escalade décrites dans le Plan d'intervention en cas de crise de l'école. (VI.A.)
- Il y est ajouté les mesures que les enseignants en charge de classe, les chefs d'établissement/leurs représentants, et les membres de l'Équipe d'intervention en cas de crise doivent prendre lorsqu'un élève présente des troubles de comportement que l'enseignant en charge de la classe ne peut pas dé-escalader sans danger. (VI.B–F.)
- Il y est précisé que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit contacter le parent et, s'il/si elle n'arrive pas à contacter le parent, il/elle doit aviser la personne qu'il faut contacter en cas d'urgence indiquée sur la fiche bleue de personnes à contacter en cas d'urgence. (VI.D.)
- On exige qu'après avoir dé-escalader avec succès les troubles de comportement d'un élève, il faut en aviser les parents de ce(cette) dernier(ère). Par la suite, l'élève en question doit tout de suite retourner en classe. (VI.F.)
- On définit les efforts qu'il faut faire en la matière avant d'appeler 911 en réponse à des troubles de comportement et que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) prend la décision d'appeler ou pas 911. (VI.G.)
- On y précise qu'en aucun cas, on ne peut appeler 911 ou y faire appel à titre de mesure disciplinaire face au comportement d'un élève, et on ne peut y faire appel en lieu et place des stratégies de dé-escalade, dans la mesure qu'on puisse utiliser ces stratégies et ressources sans danger pour faire face à la crise comme indiqué préalablement. (VI.H.)
- On y précise que le personnel scolaire ne peut menacer d'appeler 911 ou EMS pour forcer un parent ou lui demander à/de faire sortir son enfant de l'école. (VI.I.)

Section VII

- Il y est ajouté les exigences qu'au cas on appelle 911, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit en aviser tout de suite le parent de l'élève et, si on n'arrive pas à contacter le parent, il faut en aviser la personne à contacter en cas d'urgence pour l'élève. (VII.A.)
- Il y est précisé que les procédures à suivre au cas où on n'arriverait pas à contacter le parent et qu'on aurait appelé 911 du fait qu'on n'aurait pas pu dé-escalader la crise, et qu'il a fallu demander de l'aide d'urgence. (VII.D.)
- Il y est précisé qu'au cas où l'on aurait décidé qu'il n'était pas nécessaire d'offrir des soins d'urgence et/ou de transport à l'élève, et qu'on avait pu endiguer les troubles du comportement, les responsables de l'école et ses parents devront discuter des prochaines mesures appropriées à prendre dans l'immédiat. (VII.E.)
- Il y est précisé que le personnel scolaire ne peut pas forcer un parent à faire sortir son enfant de l'école ou lui demander de le faire. (VII.E.)

Section VIII

- Il y est précisé que l'élève ne doit pas cesser de suivre les cours appropriés et qu'on ne saurait pas demander aux parents d'envoyer à l'école une lettre d'attestation de bonne santé mentale de l'élève ou leur faire d'autres exigences pour que l'élève puisse venir en classe ou retourner à l'école. (VIII.A.)

- Il y est précisé les mesures à prendre à la suite des troubles de comportement – Il y est indiqué les mesures d'intervention qu'on peut prendre pour l'élève. (VIII.B.)

Section IX

- Il y est ajouté des détails relatifs aux exigences en matière de rapport des faits à la suite des troubles de comportement. (IX.A–D.)

Section X

- Mise à jour des coordonnées des personnes à contacter pour demander des renseignements.

Numéro : **A-411**

Objet : **SOUTENIR LES ÉLÈVES EN CAS DE TROUBLES DU COMPORTEMENT**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **25 juillet 2024**

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire annule et remplace la disposition réglementaire du Chancelier (Chancellor's Regulation - CR) A-411 datée du 15 mai 2015. Elle actualise les politiques et procédures relatives au soutien apporté aux élèves présentant des troubles de comportement, particulièrement pour garantir qu'on n'appelle les services d'urgence 911 qu'après avoir essayé d'y faire face en utilisant toutes les stratégies d'intervention et de désescalade.

I. INTRODUCTION¹

A. Cette disposition énonce les règlements et les procédures en matière de stratégies de prévention, d'intervention et de désescalade lorsque les élèves font face à des troubles du comportement.

B. Les stratégies d'intervention en période de crise visent à soutenir un élève présentant une crise ou frôlant une crise en aidant à prévenir ou à dé-escalader le comportement. Lorsqu'un élève se comporte de façon à poser un danger imminent de blessure grave à un élève ou à toute autre personne, et qu'il/elle dérange le processus éducatif, il faut que l'établissement s'évertue à voir comment bien gérer ledit comportement et dans quelle mesure le personnel scolaire peut sans danger dé-escalader la situation, conformément aux clauses énoncées ci-dessous.

C. Après que les efforts entrepris pour dé-escalader toute situation conformément à cette disposition réglementaire et que le Plan de désescalade de troubles de comportement de l'école n'ait pas abouti aux résultats escomptés, et lorsque l'enfant ne cesse de poser des risques de blessures graves à lui-même et à autrui, le chef d'établissement/son représentant décidera d'appeler ou pas la ligne d'urgence 911.

D. Aux fins de cette disposition réglementaire, le terme parent doit impliquer le(s) parent(s) de l'élève ou son/sa tuteur/tutrice ou un(des) personne(s) ayant avec lui un lien de parenté, ou toute personne qu'a désignée le parent d'agir en lieu et place d'un parent (in loco parentis) comme établi dans la [CR A-101](#).

E. Aux fins de cette disposition réglementaire, le terme personnel scolaire englobe tous les membres du personnel, notamment le personnel non-enseignant, pourtant les agents en charge de la sécurité scolaire (School Safety Agents - SSA) ou le personnel du Département de la police de la Ville de New York (New York Police Department - NYPD) n'y

¹ Les politiques et procédures relatives aux appels faits pour contacter la ligne d'urgence 911 pour demander des services médicaux en cas de blessures physiques ou d'un trouble de santé sont énoncées dans la [CR A-412](#).

font pas partie. Les membres du personnel qui ne sont pas des employés du DOE comprennent les membres des organisations communautaires (Community-based organizations - CBO), ceux des cliniques de santé ou des cliniques de santé mentale travaillant dans les écoles ainsi que les agents en charge de la sécurité affectés aux services d'un établissement scolaire.

F. Vous pouvez trouver des ressources sur le lien [Crisis Support \(nyced.org\)](https://www.nyced.org/crisis-support).

G. Aux fins de cette disposition réglementaire, les techniques de désescalade utilisées doivent faire intervenir des stratégies et des mesures d'intervention au niveau desquelles on prend en considération les traumatismes auxquels fait face l'élève ainsi que sa culture en évitant une intervention physique ou des menaces verbales.

II. ÉQUIPE DE GESTION DE CRISES

A. Une réponse efficace à une crise exige des stratégies menées en vue de prendre rapidement des mesures de façon coordonnée, une communication franche et ouverte et des partenariats établis pour répondre aux besoins émotionnels émergents des personnes affectées.

B. Tout chef d'établissement doit mettre en place une équipe d'intervention en cas de crise au sein de l'école (« Équipe de gestion de crise »). L'équipe de gestion de crises est une équipe multidisciplinaire. Il faut que les membres de l'équipe travaillent à temps plein à l'école et qu'il y ait en son sein au moins un administrateur/une administratrice scolaire, un/une/des conseiller/conseillère(s) scolaire(s) et/ou un(e)/des assistant(e)(s) social(e)(s)(aux), un(e)/des enseignant(e)(s), des spécialistes de la prévention de l'abus de drogue et d'intervention en la matière (Substance Abuse Prevention and Intervention Specialists - SAPIS), et l'infirmière ou les infirmiers scolaire(s) et/ou les fournisseurs de services de santé mentale en milieu scolaire (School Based Mental Health Providers - SBMHP) si l'école a un personnel occupant ces postes.

C. Il faut qu'il y ait au sein de l'Équipe de gestion de crise un Chef et d'autres membres pour occuper les postes comme décrit dans le Plan consolidé d'amélioration scolaire et de formation des jeunes. Une personne peut jouer plusieurs rôles, à l'exception du chef de l'Équipe de gestion de crises. Si un/une membre de l'équipe de gestion de crises quitte l'école ou s'il/si elle ne peut pas assumer ses responsabilités, le/la chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit désigner quelqu'un pour le/la remplacer.

D. Les principales responsabilités de l'Équipe de gestion de crises consistent à évaluer et répondre aux besoins émotionnels des élèves, du personnel et de la communauté scolaire au cours d'une période de crise et après ; donner accès aux soutiens et moyens d'intervention aux personnes affectées par toute crise ; fournir un soutien au niveau de la désescalade ; encourager le renouveau du cadre d'apprentissage ; déterminer les ressources scolaires et communautaires pour soutenir les élèves, le personnel et les parents (par exemple, hôpitaux, équipes mobiles de gestion de crise, organismes de santé mentale, CBO, clinique de santé mentale en milieu scolaire, personnel formé à la dé-escalade des crises, établissements fournissant des services urgents d'évaluation de santé mentale le même

jour) ; élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention ; faciliter et offrir une formation professionnelle.

E. L'équipe de gestion de crises de l'école doit se réunir au moins une fois par mois, le cas échéant, réexaminer les procédures, les ressources et la formation, et évaluer s'il faut d'un soutien continu au niveau d'une crise faisant l'objet d'un suivi continu. Il faut garder dans un dossier un ordre du jour de ces réunions et leur liste des présences.

F. Les autres responsabilités de l'Équipe de gestion de crise sont établies dans la [CR A-755](#).

III. PLANS D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE

A. L'Équipe de gestion des crises de tout établissement scolaire doit mettre en place un plan d'intervention en période de crise dont l'une des sections renfermera un Plan de désescalade des troubles du comportement dans le cadre de son plan consolidé d'amélioration du cadre scolaire et de formation de la jeunesse. Veillez consulter la [CR A-755](#) pour voir la description d'autres sections à inclure dans un Plan d'intervention en période de crise. Il faut que le Plan de désescalade des troubles de comportement (Behavioral Crisis De-escalation Plan) :

1. renferme des stratégies pour la gestion de comportement visant à minimiser les situations de crise et endiguer les troubles de comportement.
2. Identifie des lieux au sein de l'édifice scolaire où les élèves faisant face à une crise peuvent utiliser à titre de lieux sûrs.
3. Identifie tout membre du personnel de l'établissement scolaire formé aux techniques de désescalade.
4. Identifie les ressources et services (par exemple, cliniques de santé mentale, équipes mobiles de gestion de crise, ligne d'assistance téléphonique, établissements offrant des évaluations de santé mentale urgente/le même jour.), en milieu scolaire ou dans la communauté.
5. Décrit les modalités de désamorçage d'une situation de crise et les protocoles d'intervention sont communiqués au personnel scolaire.

IV. RESTRICTIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ET AUTRES MESURES D'INTERVENTION

A. Le personnel scolaire et les membres d'un personnel qui ne sont pas des employés du DOE travaillant dans les écoles ne peuvent avoir recours à ces stratégies face à un élève : les châtiments corporels, des mesures suscitant de l'aversion, des contraintes mécaniques, ou l'isolement, comme défini ci-dessous.

1. Châtiment corporel (veillez consulter la [CR A-420](#)).
2. Des mesures d'intervention suscitant l'aversion qui provoquent chez l'élève du mal ou des malaises pour le/la porter à ne plus avoir ce genre de comportement ou l'afficher moins souvent, entre autres, l'usage d'aérosols, d'inhalateurs nocifs,

douloureux au goût, ou intrusifs, ou l'usage de stimuli ou d'activités intrusifs, nocifs et douloureux, ou des programmes d'aliments conditionnels (en d'autres termes, refuser de lui donner son repas ou retarder l'heure des repas ou modifier le goût d'aliment ou de boisson pour qu'ils ne soient pas appétissants.

3. Les contraintes mécaniques font intervenir tout appareil visant à restreindre la liberté de mouvement d'un élève, mais on ne doit pas y inclure les appareils prescrits par un professionnel approprié des services de santé ou des services associés, tels que des équipements adaptés ou des supports mécaniques, des dispositifs d'attache pour assurer la sécurité de l'élève dans un véhicule, des dispositifs d'attache pour raison médicale ou des appareils orthopédiques prescrits.

4. L'isolement implique le confinement d'un élève sans son consentement dans une salle ou en un lieu qu'il/elle n'est pas libre de laisser.

a) Le temps à l'écart ou la pause ne sont pas inclus dans l'isolement.

(1) Le temps à l'écart implique un moment au cours duquel l'élève est séparé des autres élèves de sa classe dans une salle dont la porte n'est pas fermée. Cette stratégie est utilisée aux fins de dé-escalade et de reprise de contrôle de la situation. La pause (timeout ou temps passé loin de la classe) ne peut être utilisée que lorsque des stratégies d'intervention moins restrictives ne préviendraient pas un danger imminent de blessures physiques graves à l'élève ou à autrui, et qu'il n'y aurait pas de contre-indications médicales connues pour y avoir recours et que le personnel scolaire a eu une formation adéquate en la matière.

(2) Le temps à l'écart (timeout) ne peut être prescrit que dans un lieu sûr non-verrouillé qu'on peut ouvrir de l'intérieur dont la vue et les bruits doivent être suivis continuellement, et il ne faut pas qu'il y ait des objets qui pourraient être dangereux à l'élève.

(3) Le temps à l'écart (timeout) doit prendre fin dès qu'on a fini de dé-escalader la crise de l'élève, après avoir repris contrôle de la situation, et dès que l'élève s'apprête à satisfaire à ce qu'on exige de lui/d'elle.

(4) L'isolement ou le temps à l'écart (timeout) n'implique pas la pause que demande un élève ou le temps qu'il/elle prend pour aller aux toilettes ou pour se rendre dans une salle contenant des outils ou pour s'adonner à des activités lui permettant de gérer le stress ou de recourir à des stratégies d'intervention conformément à son plan d'intervention sur le comportement d'élève porteur de handicap.

B. Le personnel scolaire travaillant dans les écoles ne peut pas avoir recours à des contraintes physiques. Les membres du personnel qui ne sont pas des employés du DOE travaillant dans des écoles ne peuvent avoir recours à des contraintes physiques sauf s'ils/si elles auraient suivi un stage de formation approprié dans ce domaine, et ils ne peuvent utiliser ces contraintes que lorsque :

1. D'autres mesures d'interventions moins restrictives et intrusives et des techniques de dé-escalade n'auraient pas paré à un danger imminent de blessure physique grave à l'élève et à autrui ; et qu'il n'y aurait aucune contre-indication médicale connue quant à son utilisation pour l'élève.
2. Les contraintes physiques impliquent une restriction faite à quelqu'un afin de l'immobiliser ou réduire ses possibilités de bouger librement ses jambes, sa tête, ou son corps, pourtant sans toucher ou tenir sa main, son bras ou toute autre partie de son corps pour assurer la sécurité de l'élève et le/la porter à se calmer ou pour le/la guider pour qu'il/elle acquiert une aptitude ou pour qu'il/elle l'accomplisse.
3. On ne peut pas appliquer les contraintes physiques aux élèves de Pré-school.
4. Les procédures de signalement décrites dans la section IX de cette disposition réglementaire sont les suivantes.

C. Si on n'arrive pas à résoudre une situation de crise conformément au plan d'intervention en situation de crise et à cette disposition et qu'il semble qu'on pourrait avoir à recourir à des contraintes, il faudra contacter le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) pour décider des prochaines mesures à prendre. Le personnel scolaire ne peut pas demander à des membres du personnel non-pédagogique, tels que les SSA, à restreindre un élève en situation de crise avant de contacter le chef d'établissement/son(sa) représentant(e).

V. FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL SCOLAIRE

- A. Le DOE doit organiser chaque année une réunion d'orientation, au plus tard le 31 octobre, pour tous les membres du personnel scolaire, y compris les membres du personnel non-enseignant. Il faut présenter au cours de cette session d'orientation les règles et les procédures stipulées dans cette disposition réglementaire ainsi que le plan de désescalade de troubles de comportement de l'établissement scolaire.
- B. D'ici le 31 octobre de toute année scolaire, il faudra présenter les politiques et procédures établies dans cette disposition réglementaire ainsi que le plan de désescalade des troubles du comportement que propose l'établissement scolaire à la réunion du Comité pour la sécurité scolaire.
- C. Tout établissement scolaire doit confirmer, d'ici le 31 octobre, dans son Plan consolidé d'amélioration du cadre scolaire et de formation de la jeunesse qu'il a organisé une session d'orientation.
- D. Les membres de l'Équipe d'intervention en période de crise doivent suivre un stage de formation professionnelle régulièrement sur les sujets liés aux crises notamment, sans s'y limiter, afin de promouvoir le bien-être des élèves et les moyens de prévenir et de dé-escalader les troubles du comportement. Veuillez consulter la [CR A-755](#) pour vous renseigner sur des thèmes de formation pour les membres de l'équipe de gestion de crises. En outre, il faut que le Chef de l'Équipe de gestion de crises suive, chaque année, un stage de formation en matière de leadership au niveau de l'Équipe de gestion de crises.

VI. COMMENT FAIRE FACE À UNE SITUATION DE TROUBLES DE COMPORTEMENT

- A. Dans une situation de troubles de comportement, l'enseignant et les autres membres du personnel scolaire doivent faire de leur mieux pour dé-escalader le trouble sans heurt, si possible, en utilisant des stratégies et moyens d'intervention adaptés aux troubles de comportement inscrits dans le Plan de désescalade de troubles de comportement de l'établissement scolaire.
- B. Au cas où les enseignants en charge de classe/le personnel scolaire ne pourraient pas dé-escalader le comportement sans problème, il faut en aviser le chef d'établissement/son(sa) représentant(e).
- C. Le Chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit demander aux membres du personnel et/ou à ceux du personnel scolaire formés à la dé-escalade de crise (par exemple, l'Équipe de gestion de crises).
- D. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit faire de son mieux pour informer le parent (par téléphone ou, si on n'arrive pas à le joindre par téléphone, lui faire parvenir un texto, un e-mail, ou un message vocal) et lui dire que son enfant présente des troubles du comportement. Veuillez consulter la [CR A-663](#) concernant les services d'interprétation lorsque vous communiquez avec les parents. Si on n'arrive pas à communiquer avec le parent, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit tenter d'en aviser quelqu'un porté sur la fiche des personnes à contacter en cas d'urgence.
1. Il faut donc donner au parent une opportunité de parler à son enfant au téléphone ou en personne si possible après avoir considéré les raisons de sécurité et si cela n'entravera pas les efforts du personnel scolaire pour désamorcer la situation.
- E. Le Chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit également demander l'aide d'autres membres appropriés du personnel scolaire, tels que ceux à qui l'élève fait confiance, un conseiller d'orientation, ou un membre de la Clinique de santé mentale en milieu scolaire (School-Based Mental Health Clinic - SBMHC). Le Chef d'établissement scolaire doit également demander l'aide des membres des services de la SBMHC, s'il y en a une dans l'école, de ceux d'une CBO de l'école ou de l'Équipe de gestion des crises.
- F. Si la crise a été dé-escaladée, il faut contacter les parents de l'élève et le mettre au courant des événements. Il faut que l'élève retourne tout de suite en classe.
- G. Si on n'a pas pu dé-escalader la crise et si les membres du personnel scolaire ou ceux des services de soutien mentionnés ci-dessus n'arrivent pas à maîtriser la crise, alors que le comportement de l'élève pose un danger de blessures graves dans l'immédiat à lui-même ou à autrui, il faut en aviser le Chef d'établissement/son(sa) représentant(e). Le Chef d'établissement/son(sa) représentant(e) décide de tenter ou pas d'autres façons de remédier à la situation et/ou de contacter les services 911 pour de l'aide d'urgence. On ne peut contacter la ligne d'urgence 911 qu'avec l'autorisation du Chef d'établissement/son(sa) représentant(e).

H. En aucun cas, il ne faut appeler les services d'urgence (911) ou y avoir recours afin de punir un élève pour son comportement. En outre, il ne faut pas avoir recours aux services de la ligne d'urgence 911 en lieu et place, ou en guise de solution des stratégies ou ressources de désescalade de crise, dans la mesure où ces ressources et stratégies peuvent être utilisées en toute sécurité pour gérer la crise comme indiqué préalablement.

I. Le personnel scolaire ne peut pas menacer d'appeler la ligne d'urgence 911 ni les services d'urgence médicale (Emergency Medical Services - EMS) pour demander ou forcer un parent à faire sortir son enfant de l'école.

VII. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE APRÈS AVOIR CONTACTÉ LES SERVICES D'URGENCE (911)

A. Lorsqu'on appelle les services d'urgence 911 suite à des troubles de comportement d'un élève, le Chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit sans tarder en aviser les parents. Si on n'arrive pas à contacter le parent, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit tenter d'en aviser l'une des personnes portées sur la fiche de personnes à contacter en cas d'urgence.

1. Si le parent arrive sur les lieux, il/elle doit pouvoir parler à l'élève ainsi qu'aux agents du 911 sur place, à condition que cela n'encombre pas les formalités que doit accomplir le personnel de secours 911 pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

2. Au cas où le parent ne viendrait pas sur les lieux et que l'école aurait pu le joindre par téléphone, il faut qu'il lui soit donné la possibilité de parler avec l'élève ainsi qu'avec les agents des services 911 sur place, à condition que cela n'entrave pas les formalités que doivent accomplir les agents du personnel de secours 911 sur les lieux pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

B. Si le parent demande qu'on n'emmène pas son enfant à l'hôpital, les agents des services d'urgence (911) prendront du personnel scolaire du DOE, du parent, et d'autres membres appropriés des informations importantes et décideront s'il faut ou pas accéder à la requête du parent conformément aux politiques et procédures du Département des secours et de lutte contre les incendies de la Ville de New York (Fire Department of New York City - FDNY) relatives au refus d'assistance médicale.

C. Si le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) ne peut pas contacter le parent de l'élève, les agents des services d'urgence (911) sur scène prendront des informations pertinentes des membres du personnel scolaire et d'autres personnes selon le cas, ensuite décideront s'il faut ou pas procurer des soins médicaux à l'élève et/ou le transporter à l'hôpital. Au cas où ils auraient décidé de transporter l'élève à l'hôpital, il faudra qu'un membre du personnel scolaire l'y accompagne. Au cas où le parent ne se présenterait pas à l'hôpital d'ici la fin de la journée scolaire, le/la membre du personnel accompagnant l'élève devra contacter le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) pour d'autres dispositions en la matière.

D. Au cas où l'on aurait décidé qu'il n'était pas nécessaire d'offrir des soins d'urgence à l'élève et/ou de le/la transporter à l'hôpital, et qu'on avait pu endiguer les troubles du comportement, les responsables de l'école et ses parents devront discuter des mesures appropriées à prendre dans l'immédiat. Le personnel scolaire ne peut pas forcer un parent à faire sortir son enfant de l'école ou lui demander de le faire.

VIII. SUIVI

A. Il faut que l'élève continue à suivre ses cours comme il se doit. Les établissements scolaires n'ont pas le droit de demander qu'on leur donne un certificat de santé mentale ou d'en exiger un ou d'imposer d'autres exigences en vue du retour de l'élève à l'école ou dans sa classe.

B. Suite à tout trouble de comportement d'un élève au niveau duquel l'Équipe de gestion de crises a été impliquée et/ou les services d'urgence 911 ont été contactés, le personnel scolaire doit faire de son mieux pour rencontrer ses parents (et l'élève, le cas échéant) pour discuter au sujet des stratégies de soutien et d'intervention appropriées à utiliser pour l'élève pour qu'il ait un comportement positif. Au nombre de ces stratégies d'intervention on peut citer, entre autres, des sessions d'orientation/de conseils, recommandation de services de soutien à la santé mentale en dehors de l'établissement, recommandation d'une évaluation pour des services d'Éducation spécialisée, recommandation d'une évaluation fonctionnelle du comportement pour les élèves titulaires d'IEP, mise en place en compagnie de l'élève et de ses parents d'un plan de gestion du comportement.

IX. PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT

A. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit notifier le centre de signalement des incidents et situations d'urgence (Emergency Intake Center - EIC) du DOE au (718)935-3210 toutes les fois qu'il/elle contacte les services d'urgence 911.

B. Au cas où on aurait recours aux contraintes physiques et/ou au temps passé à l'écart (timeout) dans le cadre d'une dé-escalade, il faut immédiatement en aviser le parent, et lui donner une copie du rapport d'incident dans trois jours scolaires.

C. Rapports d'incident en ligne

1. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit remplir un rapport d'incident en ligne (Online Occurrence Report - OOR) dans un jour scolaire toutes les fois que des protocoles de dé-escalade de crise ont été utilisés, et en particulier, les fois qu'on a dû contacter 911.

2. Si les services d'urgence 911 ont été contactés, il faut décrire dans le rapport OORS les activités de dé-escalade entreprises avant l'appel et le risque imminent justifiant cet appel.

D. Sur demande, il faut mettre à la disposition des parents une copie de cette disposition réglementaire. Les parents ont droit à une copie du rapport d'incident de leur

enfant conformément à la disposition réglementaire du Chancelier (Chancellor's Regulation - CR) A-820 et à la loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA).

X. QUESTIONS

Il faut poser les questions relatives à la présente disposition réglementaire au :
Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes
N.Y.C. Département de l'Éducation
52 Chambers Street – Room 218
New York, NY 10007
Téléphone : 212-374-5501
Fax : 212-374-5751
E-mail : Crisissupport@schools.nyc.gov